

Nouveautés et évolutions liées au transport de marchandises dangereuses ADR 2023

1. situation de départ

Les exigences en matière de transport de marchandises dangereuses sont en constante évolution. Les nouvelles connaissances sur la sécurité, les progrès technologiques, les nouveaux produits et autres changements impliquent que la réglementation du transport des marchandises dangereuses soit régulièrement adaptée et mise à jour. Les propositions actuelles de modification de l'ADR comprennent 148 pages (voir document 1.1 «Modifications de l'ADR 2023»). Il s'agit de corrections, de mises à jour et de précisions, mais aussi de l'évolution des meilleures pratiques, de compléments et de nouveaux thèmes.

2. points principaux

Les modifications majeures de la présente révision concernent notamment les thèmes suivants :

2.1 Liste des abréviations :

Par souci de clarté, le nouveau point 1.2.3, qui contient une liste de tous les sigles de l'ADR, est introduit.

2.2 Homologation et essai des citernes et des équipements sous pression :

Des adaptations importantes sont apportées au point 1.8.6 concernant les contrôles administratifs, au point 1.8.7 et au point 1.8.7 concernant l'évaluation et la vérification de la conformité proprement dites. En outre, des adaptations supplémentaires sont apportées au chapitre 6.8 relatif aux citernes et des modifications ultérieures sont apportées au chapitre 6.2 relatif aux récipients sous pression.

Les modifications visent à harmoniser les procédures d'essai et d'agrément des citernes pour le transport des gaz de la classe 2 actuellement en vigueur dans l'Espace économique européen (EEE) et pour le transport des substances des classes 3 à 9, applicables à l'ensemble du champ d'application de l'ADR. L'introduction de ces exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des vérificateurs favorise la reconnaissance mutuelle.

L'introduction du nouveau système nécessite des dispositions transitoires. Compte tenu du contexte actuel et des différences existant dans les parties contractantes de l'ADR, un délai de dix ans a été retenu comme suit :

- 1.6.3.54 et 1.6.4.57 en ce qui concerne les prescriptions relatives à la reconnaissance des centres de contrôle;
- 1.6.3.55 et 1.6.4.58 pour les dispositions relatives aux certificats d'agrément de type délivrés après le 30 juin 2023.

Les objectifs, les caractéristiques et les explications détaillées de ces modifications sont résumés (à l'intention des parties intéressées) dans un document explicatif.

2.3 Citernes en matières plastiques renforcées de fibres :

Le développement technique des citernes en matières plastiques renforcées par des fibres entraîne des adaptations plus importantes au chapitre 6.9 et l'élaboration d'un nouveau chapitre 6.13. Dans le chapitre 6.9, on ne trouve plus que les citernes mobiles (et les conteneurs-citernes). Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables en plastique renforcées de fibres sont transférées au chapitre 6.13.

3. Modifications dans le détail

D'autres points seront ensuite expliqués, qui seront adaptés pour l'ADR 2023. Il ne reprend pas tous les points, mais expose brièvement une sélection des modifications les plus importantes.

3.1 Dispositions générales (partie 1):

- Exemptions:

Pour les unités de transport de marchandises équipées de batteries au lithium (ONU 3536) dont l'énergie est fournie en dehors de l'unité, l'exemption du 1.1.3.6 peut désormais être appliquée. Jusqu'à présent, cela n'a pas été possible car aucune catégorie de transport n'a été indiquée.

Selon une demande de la Suisse, la masse des piles est désormais classée dans la catégorie de transport 2 et la limite pour la mise en libre service visée au point 1.1.3.6 est donc de 333 kg, comme pour les piles au lithium.

- Récipients sous pression rechargeables :

La sous-section 1.1.4.7 régit le transport des récipients sous pression rechargeables qui ont été agréés par le ministère des transports des États-Unis d'Amérique (DOT) et qui ne sont donc pas conformes au chapitre 6.2 de l'ADR. Sont réglementés le remplissage, le marquage, le contrôle, le document de transport, l'importation de conteneurs et l'obligation d'exporter uniquement vers un pays qui n'est pas partie contractante à l'ADR.

3.2 Classification (partie 2) :

- Pour les substances à faible activité spécifique LSA-III, l'essai de lixiviation n'est pas requis (2.2.7.2.3.1.4). Cette disposition est déjà avancée par l'accord multilatéral M 332.

- Il est précisé que, dans le cas des piles au lithium, le résumé d'essai visé au point 2.2.9.1.7 g) ne doit pas être présenté pour chaque lot s'il s'agit d'une pile bouton.

3.3 Liste des marchandises dangereuses et dispositions spéciales (partie 3) :

- liste des marchandises dangereuses:

ONU 1169 et 1197, extraits aromatiques et extraits Les arômes ont les mêmes caractéristiques et il est parfois difficile de les classer correctement. L'ONU 1169 est donc supprimée et l'ONU 1197 devient des extraits, des arômes.

L'ONU 1012 est remplacée par le texte suivant «BUTYLENE».

Le nom de UN 2426 Nitrate d'ammonium liquide a été abrégé. Les autres conditions de la désignation figurent dans la disposition spéciale 644.

Pour les colis exemptés de la classe 7 (UN 2908 - 2911), le code de restriction de tunnel E est remplacé par le code «-» afin de clarifier le passage dans le tunnel.

Jusqu'à présent, la poudre de dihydroxyde de cobalt était classée sous le numéro UN 3077. Désormais, le dihydroxyde de cobalt contenant plus de 10 % de particules respirables (10 µm) est classé sous UN 3550 et l'instruction d'emballage IBC07 (nouveau B20) permet de continuer à utiliser des GRV souples.

Les désignations ou le champ d'application des mentions suivantes ont été modifiées ou précisées : ONU 1345, 1872, 1891, 1944, 2015, 3208, 3209, 3269, 3509, 3527.

Dispositions spéciales :

DS 119/291 : Les pompes à chaleur sont assimilées aux machines frigorifiques.

DS 225 : Les extincteurs portatifs peuvent également être classés sous le numéro ONU 1044 lorsque les accessoires sont démontés (ce qui permet de ne pas les classer dans les numéros ONU 1013 ou 3500, par exemple).

DS 363 : Le marquage au moyen d'une étiquette de danger ou d'une grande étiquette peut être maintenu même si le moteur ou la machine contient moins de 60 litres de carburant.

DS 389 : Afin que l'ONU 3536 bénéficie des mêmes exemptions que les autres inscriptions relatives aux piles au lithium, le texte de la disposition spéciale a été adapté à celui des prescriptions types. Il est ainsi précisé que l'inscription ONU 3536 ne concerne pas une unité de transport de marchandises, mais des batteries au lithium intégrées dans une unité de transport de marchandises.

DS 396 : La nouvelle réglementation spéciale régit les objets sur lesquels les bouteilles de gaz peuvent être raccordées à des ventouses ouvertes (par exemple dans le cas des transformateurs).

DS 397 : La nouvelle disposition spéciale permet d'inclure dans l'ONU 1002 l'air «synthétique» et pas seulement l'air comprimé de l'environnement.

DS 398 : La nouvelle disposition particulière énumère clairement les différents types de butènes.

DS 676 : Concerne 57 numéros ONU (ceux de la DS 386) contenant des substances polymérisantes avec contrôle de la température. Les conditions d'élimination sont facilitées.

3.4 Utilisation des emballages (partie 4):

- Les récipients sous pression en emballage de secours peuvent désormais être de la taille de 3 000 litres au lieu de 1 000 (4.1.1.20.2).

- Il est précisé que les emballages qui ne doivent pas être conformes au point 4.1.1.3 d'un type (cageots, palettes, etc.) n'ont pas de limitation de masse ou de volume (par exemple PP32, P003, P004, P005, P006, P130, P144, P408, P801, P903, P905, P906, P907, P909, P910).

En ce qui concerne les déchets relevant du numéro ONU 3291, P621 autorise désormais les emballages à couvercle non amovible (fûts, bidons).

- Il est précisé que pour P903 (2), une seule cellule ou pile est autorisée.

- lorsque plusieurs piles défectueuses présentant une réaction dangereuse selon P911 sont emballées, doivent être prises en compte des exigences supplémentaires telles que la teneur énergétique totale des piles ou la disposition dans le colis, y compris les cloisonnements et les dispositifs de protection.

- L'utilisation de grands emballages est désormais autorisée pour plus d'une batterie endommagée ou défectueuse présentant une réaction dangereuse selon l'instruction LP906. En outre, comme pour P911, les demandes d'un rapport de révision sont redéfinies, qui doit contenir une compilation d'instructions spécifiques.

- 4.3.2.3.7 régit l'utilisation des citernes après la date fixée pour l'essai de récurrence. Le remplissage n'est pas autorisé comme auparavant, mais pendant trois mois si le remplissage a eu lieu avant l'expiration du délai. Le paragraphe susmentionné mentionne également la vérification intermédiaire et interdit ainsi, contrairement à l'exploitation pratiquée en Suisse en vertu du 6.8.2.4.3, le remplissage par injection pendant les trois mois qui suivent l'expiration de la date d'examen, même lors de la vérification intermédiaire.

3.5 Dispositions relatives au transit (partie 5):

- Identification:

L'indication du numéro de téléphone figurant sur le marquage des piles au lithium au paragraphe 5.2.1.9.2 est supprimée.

Pour le transport de citernes d'une capacité inférieure ou égale à 3 000 litres pour les véhicules couverts ou recouverts, l'obligation de marquage sur les deux côtés longitudinaux n'est pas applicable, si les panneaux orange ne sont pas clairement visibles à l'extérieur du véhicule porteur conformément au point 5.3.2.1.5, elles le sont également pour le transport en vrac (7.3.1.1. a) et b)).

- Document de transport :

5.4.1.1.3.2 permet d'estimer les quantités de déchets dont la masse ne peut être déterminée sur place. Il convient de respecter certaines conditions à cet égard et de ne pas procéder à des estimations, par exemple pour l'application de l'exemption 1.1.3.6.

Les emballages de secours autres que ceux proprement dits peuvent également jouer le rôle d'enveloppes appropriées pour le sauvetage (4.1.1.19 et 5.4.1.1.5). Le document de transport mentionne également, pour ces emballages, la notion d'emballage de secours.

Dans la mesure où l'expression «STABILISÉ» ou. Si le terme «FONDUE» ne fait pas déjà partie de la désignation officielle du transport, il convient de le compléter par cette mention lorsque la stabilisation n'est effectuée que par stabilisation chimique. lorsqu'une substance solide à l'état fondu est chargée pour le transport (5.4.1.1.15).

3.6 Prescriptions relatives à la construction et aux essais des emballages et des GRV (partie 6) :

- Les GRV peuvent désormais aussi être fabriqués à partir de matières plastiques recyclées. Conformément au 6.5.2.1.2, les grands emballages doivent être étiquetés avec «REC».

- un nouveau point 6.8.1.5 est introduit pour les procédures d'évaluation de la conformité, d'approbation de type et d'essais.

- Conformément au point 6.8.2.2.2, la position du dispositif de fermeture des soupapes doit être clairement visible. Les accouplements à troc sont auto-bloquants et il n'est donc pas nécessaire d'indiquer leur position. Toutefois, ils ne peuvent être utilisés que comme second ou troisième dispositif de fermeture.

3.7 Prescriptions relatives au chargement, au déchargement et à la manutention (partie 7) :

- le 7.3.1.13 pour le transport en vrac et le 7.5.1.2 pour les prescriptions générales relatives au chargement et au déchargement mentionnent les points de contrôle des conteneurs en vrac, des unités de transport de marchandises et des grands conteneurs, qui doivent être vérifiées avant le chargement.

3.8 Prescriptions relatives à l'équipage, aux équipements, au fonctionnement et à la documentation du véhicule (partie 8) :

- L'obligation de surveillance prévue au chapitre 8.5 S1 (6) est étendue aux nouveaux allumeurs des numéros ONU 0512 et 0513.



3.9 Prescriptions relatives à la construction et à l'immatriculation des véhicules (partie 9) :

- Les dispositifs de sécurité supplémentaires pour les véhicules EX/III sont également étendus aux véhicules FL équipés de gaz combustibles liquides comprimés relevant du code de classification F ou de substances inflammables liquides des groupes d'emballage I ou II. Cela concerne le système automatique d'extinction de l'incendie du compartiment moteur (9.7.9.1) et la protection de la charge contre le feu des pneumatiques.